

ASSEMBLÉE NATIONALE21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 488

présenté par
Mme Obono

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les délits constitutifs de violences, prévus aux articles 222-7 à 222-16-3 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de resserrer les liens entre les personnes exerçant un mandat politique et les citoyens, afin de s'assurer que la probité des élu-e-s soit maximale. Par cet amendement, nous proposons de renforcer cette probité, car il est nécessaire que des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour ce type de comportement ne puissent, dans les circonstances prévues par le présent article, faire acte de candidature.